

# VD\_OMNI PE.2023.0140 vom 1. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0140)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0140 du 1 mars 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0140 del 1 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant du Bénin qui souhaite entreprendre une formation de Bachelor en physiothérapie auprès de la HESAV alors qu'il est venu en Suisse en octobre 2020 pour suivre un Bachelor en informatique et systèmes de communication auprès de la HEIG-VD, où il a échoué définitivement en février 2023. Cette seconde formation ne s'inscrit pas dans le projet initial du recourant; il s'agit d'une formation supplémentaire. Pas de droit à une durée d'études de huit ans en Suisse (art. 23 al. 3 OASA). Le recourant s'étant vu offrir gratuitement le gîte et le couvert par un ami ne semble pas en mesure de pouvoir assumer financièrement ses études (art. 27 al. 1 let. c LEI). La situation personnelle du recourant (qui souffre d'une hépatite B chronique et d'épilepsie) ne justifie pas qu'il soit exceptionnellement dérogé aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEI et art. 31 OASA). Le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Sur le plan formel, le recourant se plaint d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents, ainsi que d'une violation de son droit d'être entendu. Il invoque en substance que ses problèmes de santé, à savoir une épilepsie associée à une hépatite B chronique, n'ont pas été pris en considération par l'autorité intimée, ni dans le cadre de l'examen des motifs de son séjour ni dans celui relatif à l'exécution de son renvoi, laquelle aurait fait preuve d'arbitraire. Dans sa réponse du 3 octobre 2023, l'autorité intimée a relevé que les problèmes médicaux dont souffre le recourant ne constituent ni un motif de reconnaissance d'un cas de rigueur, ni d'admission provisoire, celui-ci ayant déjà bénéficié d'un traitement dans son pays d'origine, en précisant que le recourant conserve la possibilité de s'adresser au bureau de conseils du SPOP afin d'organiser l'envoi de médicaments dans son pays d'origine. a) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait

prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif (art. 73 ss LPA-VD) et du recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD).

b) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; art. 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst/VD; BLV 101.01]; art. 33 ss LPA-VD). L'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; ATF 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188, 229 consid. 5.2 p. 236, et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu peut-être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités).

c) Il y a arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves si l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, elle a fait des déductions insoutenables (cf. ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 144 II 281 consid. 3.6.2). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3).

d) En l'occurrence, la décision entreprise expose les principaux motifs et dispositions pour lesquels la demande de prolongation de l'autorisation de séjour pour études du recourant a été rejetée. L'autorité intimée a retenu, dans la décision attaquée, que l'épilepsie dont souffre le recourant peut être traitée au Bénin, en précisant que celui-ci s'est déjà fait soigner dans son pays d'origine pour cette affection. Si elle n'a pas tenu compte de la conjonction de celle-ci avec l'hépatite B chronique dont est atteint le recourant c'est parce qu'elle n'était pas en possession de cet élément, aucune pièce au dossier ne l'attestant au moment où elle a rendu sa décision sur opposition. Par ailleurs, que la décision ne fasse état que des faits déterminants et en passe sous silence d'autres ne constitue pas une violation du droit d'être entendu. En effet, l'autorité pouvait se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige et n'était pas obligée de discuter tous les faits. Partant, le Tribunal estime qu'à l'appui de son grief, le recourant développe sa propre version des faits et des éléments de preuve qu'il tient pour concluants, en opposant son appréciation à celle développée par l'autorité intimée, ce qui ne saurait suffire à faire tenir cette dernière pour arbitraire. Cette critique est donc infondée. Pour les cas où des faits importants auraient été constatés de manière inexacte, le Tribunal conserve néanmoins la faculté de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée. Partant, il tiendra compte, en l'espèce, dans son raisonnement sur les motifs de reconnaissance d'un cas de rigueur et dans celui sur l'exigibilité du renvoi de tous les éléments mis en avant par le recourant. En outre, en raison du large pouvoir d'examen en fait et en droit dont dispose la CDAP (art. 98 LPA-VD), un éventuel vice relatif au droit

d'être entendu serait guéri dans le cadre de la présente procédure de recours. Aussi, par économie de procédure, il ne s'impose pas de renvoyer la cause à l'autorité intimée. Mal fondé, ce grief doit dès lors être rejeté.

### **E. 2.5**

et 2.6, pp. 99/100), ni par l'intérêt à privilégier la venue de jeunes étudiants (consid. 2.7 et 2.8, pp. 101/102). d) A teneur de l'art. 27 al. 3 LEI, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par cette loi. La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEI, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEI). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEI (ATAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). Néanmoins, au vu du contenu de l'art. 23 al. 2 et 3 OASA, la jurisprudence a précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (sur cette question, cf. notamment les arrêts du TAF C-2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7 et C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. aussi Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 p. 373, ch. 2 et 3.1 p. 383 ss). Il convient à cet égard de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (cf. Directives LEI, ch. 5.1.1.1). 4. En l'occurrence, le recourant est entré en Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 2020 afin d'entreprendre des études auprès de la HEIG-VD visant à l'obtention d'un Bachelor of Science HES-SO en informatique et systèmes de communication. Il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études. Cette formation devait arriver à son terme à l'automne 2023. Il est établi que le recourant a été exclu, par décision d'exmatriculation du 16 février 2023, de la HEIG-VD en raison de son échec définitif. Le recourant invoque certes un lien de causalité entre son échec définitif à la HEIG-VD et ses problèmes de santé; cet élément doit toutefois être relativisé dans la présente procédure dès lors qu'elle porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger son autorisation de séjour pour études et non sur

la décision d'exmatriculation rendue par la HEIG-VD, laquelle est entrée en force. Le but du séjour en Suisse du recourant a ainsi manifestement pris fin au moment de son exclusion de la HEIG-VD. Selon les explications données par le recourant, il entend entreprendre maintenant une formation auprès de la HESAV, en effectuant tout d'abord une année propédeutique, laquelle lui permettra ensuite d'accéder au Bachelor en physiothérapie, dont la durée des études est de trois ans. La demande de prolongation de l'autorisation de séjour litigieuse porte ainsi sur une seconde formation en Suisse, qui n'avait manifestement pas été envisagée à l'origine par le recourant. Tout d'abord, on relèvera que l'autorité intimée a appliqué avec nuance et retenue le critère de l'âge, dès lors qu'il s'agit d'une seconde formation et que l'étudiant qui entend entreprendre un second cycle, comme en l'espèce, est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base; le SPOP n'a ainsi pas méconnu la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en la matière (cf. ATF 147 I 89 précité). Le recourant expose que cette formation lui permettrait de trouver plus aisément un emploi à son retour dans son pays d'origine que dans le domaine informatique, sa formation initiale. Il est donc patent que cette seconde formation ne s'inscrit pas dans le projet initial du recourant et ne constitue dès lors pas une suite logique ou indispensable à la formation déjà acquise dans son pays d'origine. Il s'agit plutôt d'une formation supplémentaire, qui même si elle peut lui garantir de bonnes perspectives de trouver un emploi à son retour dans son pays d'origine, ne présente pas de liens directs et étroits avec le diplôme déjà obtenu. Le recourant conteste qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour entreprendre un Bachelor en physiothérapie. S'il ressort certes des pièces figurant au dossier que le recourant a été admis à suivre l'année propédeutique 2023-2024 (cf. courriel du bureau des étudiants de la HESAV du 3 avril 2023), il apparaît toutefois qu'il doit obtenir, à l'issue de celle-ci, un titre de Maturité spécialisée ■santé■ avant de pouvoir entreprendre le Bachelor précité. Par ailleurs, quand bien même le recourant réussirait cette étape, il n'est pas certain qu'il puisse de suite enchaîner avec la formation envisagée dès lors que celle-ci est régulée, le nombre d'étudiants admis étant en effet limité au nombre de places de formation pratique disponibles (cf. [www.https://hesav.ch/formation/physiotherapie/](https://hesav.ch/formation/physiotherapie/), consulté le 6 février 2024). Le recourant relève certes que son séjour pour études en Suisse n'a pas encore atteint la durée de huit ans prévue à l'art. 23 al. 3 OASA. Si cette disposition indique une durée maximale de huit ans, sauf dérogations particulières, cela ne veut toutefois pas dire que chaque étudiant a droit à une durée d'études de huit ans en Suisse. Comme déjà exposé (cf. consid. 3a supra), le recourant n'a en effet pas un droit à une autorisation de séjour pour études et le Tribunal ne revoit pas la décision du SPOP sous l'angle de l'opportunité. En outre, il ressort du dossier que le recourant s'est vu offrir gratuitement, par B.\_\_\_\_\_, le gîte et le couvert pour une période d'un an à compter du 22 avril 2023, prolongeable selon les circonstances; le Tribunal doute dès lors que le recourant soit en mesure d'assurer le financement de ses études en vertu de l'art. 27 al. 1 let. c LEI. En conclusion, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, on retiendra que l'autorité intimée n'a pas violé les art. 27 LEI et 23 OASA, ni abusé du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 96 LEI, en refusant de prolonger au recourant son autorisation de séjour pour études. La décision attaquée peut ainsi être confirmée sur ce point. 5. Le recourant faisant valoir être atteint dans sa santé, on peut dès lors considérer qu'il requiert une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA complète, selon son titre marginal,

cette disposition légale; il est formulé ainsi: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." b) Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération. Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TAF F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 6.1 et F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM (Directives LEI, ch. 5.6.10.5). A teneur de ces directives, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.). En tout état de cause, compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. c) Le recourant soutient que compte tenu du fait qu'il est atteint d'une hépatite B chronique, son traitement contre l'épilepsie serait plus compliqué à établir et nécessiterait un traitement spécifique indisponible au Bénin. En l'espèce, il apparaît que le recourant souffrait déjà d'épilepsie à son arrivée en Suisse, affection pour laquelle il suivait un traitement dans son pays d'origine. L'hépatite B est quant à elle endémique en Afrique de l'Ouest et ne provoque généralement pas de symptômes. Elle peut donc évoluer silencieusement avant qu'un diagnostic ne soit posé, comme cela semble avoir été le cas pour le recourant (cf. rapport médical du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du Dr D. \_\_\_\_\_). Selon l'attestation médicale établie le 11 octobre 2023 par la Dr E. \_\_\_\_\_ et le Dr C. \_\_\_\_\_, ■ Une concomitante infection d'Hépatite B impose la nécessité d'un traitement spécifique à élimination de préférence par voie rénale comme le Keppra introduit par le neurologue et des contrôles périodiques pour évolution et éventuellement réajustement du traitement, mesures et moyens techniques dont son pays d'origine ne disposerait pas

actuellement selon le rapport du CHU de Cotonou qui représente le plus haut tableau technique du pays ■ Si le recourant relève certes que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) rend attentifs les voyageurs à destination du Bénin que les soins médicaux de base ne sont assurés que partiellement et qu'il est dès lors préférable qu'ils retournent en Suisse pour se faire soigner en cas de maladie ou de blessure grave (cf. <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-pour-les-voyages/benin/conseil-s-pour-les-voyages-benin.html#eda1f0c89> , consulté le 6 février 2024), il perd toutefois de vue que les affections dont il souffre ont déjà été soignées dans son pays d'origine, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le Bénin dispose des médicaments dont le recourant a besoin, étant précisé que pour les personnes atteintes du virus hépatique B, les médicaments actuellement disponibles visent à stopper la réplication virale, réduisant ainsi le risque de cirrhose et de cancer du foie, mais ne permettent pas encore une guérison (cf. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7847212/> , consulté le 8 février 2024). Par ailleurs, quand bien même les médecins suisses qui s'occupent du recourant préconisent un traitement spécifique, compte tenu des deux affections (épilepsie + hépatite B) dont il souffre, à savoir un traitement à base de Keppra – un médicament qui contient comme principe actif le lévétiracétam (cf. <https://www.creapharma.ch/medicaments-suisse/keppra-comprimés-pellicules-solution>, consulté le 6 février 2024) – lequel serait selon eux indisponible au Bénin (cf. attestation médicale du 11 octobre 2023), force est toutefois de constater que le principe actif précité y est disponible, le médecin traitant du recourant au Bénin le lui ayant prescrit en remplacement du Phénobarbital lorsqu'il lui a diagnostiqué l'hépatite B virale dont il souffre (cf. rapport médical du Dr D. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> septembre 2023). Il y a également lieu de relever qu'outre le Centre National Hospitalier Universitaire (CNHU) de Cotonou, des cliniques privées existent dans cette ville, relativement bien équipées et disposant d'un personnel médical compétent pour les interventions de base. Dans les autres grandes villes du pays, un hôpital de zone, disposant du personnel et des équipements de base pour les interventions urgentes (cf. <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/benin/voyager-au-benin-conseils-aux-voyageurs/sante-et-hygiene-au-benin> , consulté le 6 février 2024), est à disposition de la population. Par conséquent, dans la mesure où le Bénin possède des structures de soins publiques et privées, tout indique dès lors que celles-ci disposent de médicaments et du suivi médical nécessaires au traitement notamment de l'épilepsie, de l'hépatite B et des deux maladies combinées. Le recourant n'a donc pas démontré qu'il souffrirait de problèmes de santé d'une gravité telle que le fait de demeurer dans son pays d'origine serait de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance, voire que son état nécessiterait impérativement des traitements médicaux ne pouvant être suivis qu'en Suisse. Partant, les affections dont souffre le recourant ne sauraient justifier à elles seules une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité. Enfin, il sera possible au recourant, pour autant qu'il en remplisse les conditions, de solliciter l'appui du bureau vaudois de Conseil en vue du retour (CVR) et d'emporter avec lui une réserve de médicaments pour l'aider à organiser la prise en charge de son traitement (CDAP PE.2023.0053 du 3 octobre 2023 consid. 3c; PE.2018.0426 du 27 juin 2019 consid. 3d et les références). En définitive, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il convient de retenir que l'autorité intimée n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation personnelle du recourant ne justifie pas qu'il soit exceptionnellement dérogé aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEI et art. 31 OASA).

### **E. 3**

Sur le fond, le recourant conteste le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour pour études afin d'entreprendre une année propédeutique auprès de la HESAV, laquelle lui permettra ensuite d'accéder au Bachelor HES-SO en physiothérapie d'une durée de trois ans. a) Il convient d'emblée de rappeler que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). Ressortissant du Bénin, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'al. 3 de cette disposition prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. Selon la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du

### **E. 6**

Le recourant fait valoir que son renvoi au Bénin ne serait pas exigible en raison de son état de santé et, partant, violerait l'art. 83 al. 4 LEI. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Cette disposition vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (arrêts PE.2013.0078 du 9 décembre 2013, consid. 3; PE.2010.0346 du 29 mars 2011 consid. 6; PE.2010.0506 du 21 octobre 2010 consid. 2 et les références citées). L'exécution du renvoi ne devient inexigible

qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (TAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; ATAF E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). b) Le recourant invoque faire l'objet d'une médication importante et quotidienne, alléguant qu'il ne pourrait pas poursuivre son traitement dans son pays d'origine, où les médicaments et les soins de base feraient défaut. Comme on l'a vu au consid. 5c supra, il n'apparaît pas qu'en cas de retour dans son pays d'origine le recourant courrait un risque plus élevé pour sa santé que ses compatriotes demeurés au pays. Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que le renvoi du recourant dans son pays d'origine est raisonnablement exigible. Partant, pour les motifs qui précèdent, il apparaît que la décision attaquée doit également être confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse du recourant. La décision sur opposition fixait un délai au 25 septembre 2023 au recourant pour quitter la Suisse. Ce délai étant échu, il convient d'impartir à celui-ci un nouveau délai pour partir du pays. Celui-ci sera fixé au 10 avril 2024.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et au remboursement forfaitaire de ses débours, correspondant à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Lino Maggioni peut être arrêtée, pour la période du 22 septembre 2023 au 9 novembre 2023, à 2'578 fr. 35, soit 2'280 fr. d'honoraires (12h 40 x 180 fr.), 114 fr. de débours (cf. art. 3bis RAJ) et 184 fr. 35 de TVA ([2'280 fr. + 114 fr.] x 7.7%). b) L'émolument judiciaire est arrêté à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). c) L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu le sort du recours, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.